



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 7 FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de stockage de matières combustibles (entrepôt)  
par la société PFA LOGISTIQUE  
sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA LOGISTIC à exploiter une installation de stockage de matières combustibles (entrepôt) sur le territoire de la commune de Bassens, à l'adresse suivante : 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine ;

VU les points 1.4, 3.3, 9, 11, 13, 23 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ;

VU les articles R512-46-23 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4755 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4755 :

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :

- a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> : autorisation
- b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> : déclaration

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 janvier 2020 relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article suivant du code de l'environnement prévoit que :

➤ Article R512-46-23 : *«Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.»*,

et que le stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 susmentionné est situé dans un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement et un tel stockage est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et est susceptible de modifier les dangers ou inconvénients de l'installation et aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance au préalable ,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PFA Logisitque de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les points suivants de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 disposent que :

➤ Point 1.4: *«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées»*,

➤ Point 3.3: *«L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours: des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »*,

➤ Point 9 : *certaines «Conditions de stockage» doivent être respectées*,

➤ Point 11: *«Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.»*,

➤ Point 13: *«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt »*,

➤ Point 23 : *«Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant.»*,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 janvier 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, :

➤ Point 1.4: *A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks complet de l'entrepôt et doit demander à chaque locataire son état des stocks ;*

➤ Point 3.3: *Le plan des locaux et les consignes ne sont pas disponibles ;*

➤ Point 9 : *Les stockages des cellules 1 et 4 ne sont pas conformes à ceux prévus par l'arrêté du 6 décembre 2018 susvisé ;*

➤ Point 11: *La vanne permettant l'isolement des eaux polluées lors d'un incendie n'est pas actionnable en toute circonstance, il est nécessaire disposer d'un pied de biche ;*

➤ Point 13: *Aucun extincteur n'était présent en cellule 4 ;*

➤ Point 23 : *L'exploitant ne dispose pas du plan de défense incendie.*

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptible de générer un impact ou un risque important;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PFA LOGISTIC de respecter les dispositions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Régularisation de situation administrative

#### Article 1.1

La société PFA Logistique exploitant un entrepôt situé au 5 quai Alfred Devial sur la commune de Bassens est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant une déclaration pour la rubrique 4755 en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 3 mois. **De plus, au préalable de l'introduction d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 dans l'établissement, l'exploitant réalise le porter à la connaissance du préfet prévus par l'article R512-46-23.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 1.2

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de l'article 1.2 à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

### Article 2 : Mesures conservatoires

#### Article 2.1

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, le volume d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 stocké dans l'établissement situé au 5 quai Alfred Devial sur la commune de Bassens est inférieur à 50m<sup>3</sup>.

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 n'est pas stocké dans des cellules contiguës à des bureaux ou locaux sociaux.

Ces mesures sont applicables jusqu'à la régularisation des installations telle que définie à l'article 1 et en particulier jusqu'à ce que la Préfète ait statué sur la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

#### Article 2.2

Conformément au quatrième alinéa du I du L. 171-7 du même code, dans le cas où l'une des mesures conservatoires prévues à l'article 2.1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société PFA Logistique, dont le siège social est situé 54 rue de Bitche, Paris LA DEFENSE 7, 92400 COURBEVOIE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 400 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'article 2.1 du présent arrêté :

- stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 supérieur à 50m<sup>3</sup> : 200 euros par jour ;

- stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 dans des cellules contiguës au bureau et locaux sociaux : 200 euros par jour.

### **Article 3 : Mise en demeure de respecter les prescriptions techniques**

#### **Article 3.1**

La société PFA LOGISTIC qui exploite une installation sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, :

- Article 1.4: en mettant en place un système permettant de connaître l'état des stocks sur l'ensemble de l'entrepôt, permettant notamment d'identifier les différentes rubriques de la nomenclature ICPE, dans un délai de 2 mois.
- Article 3.3: en disposant des plans et consignes prévus dans un délai de 2 mois.
- Article 9 : en respectant le plan des stockages dans un délai de 2 mois.
- Article 11: en disposant d'une vanne d'isolement des eaux polluées en cas d'incendie aisément actionnable en toute circonstance dans un délai de 2 mois.
- Article 13: en s'équipant d'extincteurs dans un délai de 2 mois.
- Article 23 : en disposant du plan de défense incendie dans un délai de 2 mois.

#### **Article 3.2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

17 FEV. 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET 4/4